

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 22

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

RÉSUMÉ

1. La Beraïta explique ce qu'il faut faire si l'on n'a pas fait un Erouv Tavchiline.
2. Celui qui ajoute de l'huile durant Chabbat dans une lumière allumée afin de faire brûler plus longtemps est responsable d'avoir allumé un feu.
3. Il y a un différend quant à savoir si l'on peut éteindre une flamme Yom Tov afin d'avoir des relations conjugales.
4. Celui qui aide, un petit peu, une autre personne à transgresser une interdiction n'est pas responsable.
5. Il y a un différend au sujet de ce que Beth Shamaï interdit et ce que Beth Hillel permet quand ils discutent de cuisson " Pat Avah " à Pessa'h .

UN PEU PLUS

1. Les autres (qui ont fait le Erouv) sont autorisés à faire le strict minimum pour lui. On peut lui cuire un pain, envelopper une marmite, allumer la lumière d'une bougie, et chauffer un ballon d'eau. Certains disent qu'on peut aussi faire frire un petit poisson pour lui.
2. S'il enlève de l'huile, il est responsable de l'extinction de la flamme.
3. Nos Sages : On ne peut pas le faire, que cet acte d'extinction n'est pas pour Ochel Nefesh, la préparation des aliments. Rabbi Yehouda : Le verset dit « pour vous », y compris l'ensemble de vos besoins, même ceux qui ne sont pas liés à l'alimentation. Par conséquent, cela est permis.
4. Par conséquent, si l'on aide l'autre à porter un bâton, on est dispensé.
5. Rav Huna : Beth Shamaï interdit la cuisson d'un pain de l'épaisseur d'un Tefach à Pessa'h, car cela pourrait devenir 'Hamets. Beth Hillel : On peut cuire ces pains tant que l'on est vigilant à ce qu'il ne devienne pas 'Hamets. Rav ou Rabbi : « Pat Avah » se réfère à Pat Meroubah, ce qui signifie que Beth Shamaï interdit la cuisson d'une grande quantité à Yom Tov et Beth Hillel permet.. (Révach L'Daf)

Traitement des maladies non mortelles à Chabbat

ואמר ר' המנונא כל דבר שאין בו סכנה אומר לנכרי ועושה הני מיני
הינא דלא מסייע בהדיה אבל מר קא מסייע בהדיה ... מסייע אין בו
מחש

Et R' Hammuna dit : toute maladie non mortelle ou acte non lié à un danger de mort, [il est permis] de dire un non-Juif de traiter ; ceci s'applique lorsque le patient n'aide pas au traitement, mais voici que le Maître aidait au traitement ... Aider est insignifiant.

Notre Guemara expose le cas d'un traitement le Chabbat d'une affection oculaire qui ne constitue pas une menace pour la vie du patient. Le seul différend à ce sujet présenté dans la Guemara est de savoir si le patient juif est autorisé à aider le non - Juif lors du traitement, mais toutes les opinions s'accordent sur ce qu'un non- Juif peut être appelé à administrer le traitement. Le Choul'han Aroukh et Rama (OC 328 :17) mettent deux types de patients dans cette catégorie. Le premier est le patient dont la maladie ne constitue pas une menace pour sa vie, mais tout de même il faut que le patient soit alité. Le second est un patient qui a une douleur intense qui affaiblit l'ensemble du corps. La décision du Choul'han Aroukh pour ces catégories de patients est qu'un non- Juif peut être amené à administrer un traitement, même si le traitement constituait une transgression biblique (voir MB 47). Un Juif, d'autre part, n'est pas autorisé à violer Chabbat pour le souci de ce patient, même si l'absence de traitement met la fonction d'un membre en état de risque.

S'agissant de la question du patient et de son aide au non - Juif dans le traitement, le patient, ou même une autre personne (voir Rama ibid. et MB 60), peuvent fournir une assistance mineure au non - Juif dans l'administration du traitement. « Assistance mineure » est définie comme étant les activités qui pourraient avoir été effectuées par le non - Juif lui-même seul. Par exemple, l'ouverture et la fermeture de l'œil pour aider une solution à pénétrer dans l'œil pourrait être fait par le non - Juif, par conséquent, si un Juif assiste à la procédure, il est considéré comme « aide mineur » et donc autorisé. Le traitement qui ne peut pas être exécuté par le non - Juif lui-même et où il y a besoin de l'aide du patient ou d'une autre sont classés comme « aide importante » et interdites (voir MB 61 rapportant le Taz qui est rigoureux et interdit l'aide, mais la majeure partie des décisionnaires sont cléments). (Daf Digest)